



Sabine, l'asso vélo de Rouen

membre de la FUB

12 rue du contrat social 76000 Rouen

<https://sabinerouenvelo.org/>

courriel : rouensabine@fub.fr

SIRET : 452 942 303 00036

Rouen, le 4 juin 2025

M. le Président de la Métropole Rouen Normandie
Maire de Rouen
108 allée F. Mitterrand
76100 Rouen

LRAR

Objet : recours gracieux
non-application de l'article L228-2 du code de l'environnement

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, maire de Rouen

L'association SABINE, dont l'objet est de promouvoir et défendre le vélo comme mode de déplacement, a constaté que des travaux de rénovation de voirie étaient en cours sur la commune de Rouen.

Réuni le 2 juin 2025, son conseil d'administration a décidé de formuler un recours gracieux en raison du non-respect de l'article L 228-2 du code de l'environnement.

- Les faits :

Des travaux de rénovation de la voirie sont entrepris rue Albert Dupuis à Rouen depuis quelques jours.

La chaussée a été entièrement rabotée pour enlever la totalité du revêtement (photo n°1 en date du 30 mai 2025).

Sur un tronçon de cette rue, suite à ce décaissement un nouveau revêtement a été posé et déjà été posé, et un marquage de quelques places de stationnement a été réalisé (photo n°2 en date du 30 mai 2025).

Cette rue, en agglomération, est bordée d'habitations, d'activités commerciales, scolaires et culturelles sur plus d'un kilomètre. Il importe que les circulations cyclistes y soient facilitées et sécurisées.

- La législation applicable :

L'article L 228-2 du code l'environnement fait obligation, à l'occasion de rénovation de voie urbaine, de réaliser des aménagements cyclables sous forme de piste, de bande, de voie verte ou de zone de rencontre.

En l'espèce, au vu de la portion qui est terminée, les travaux que vous avez fait réaliser ignorent cette obligation issue de la loi du 30 décembre 1996.

- Notre demande :

Compte tenu, d'une part, de la localisation de cette voie en secteur urbain, et d'autre part, de la nature des travaux entrepris pour sa rénovation, nous demandons conformément à l'obligation qui résulte de l'article L 228-2 pré-cité que la rue Albert Dupuis soit dotée d'aménagements cyclables.

Dans l'attente de votre réponse dans laquelle vous voudrez bien préciser la nature exacte de l'aménagement cyclable que vous réaliserez, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président et maire de Rouen, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le conseil d'administration
le co-responsable statutaire
Pierre HEROUX



2 P. J. : photos rue Albert Dupuis